

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE monsieur Jean-P. Vézina soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec, pour un mandat de deux ans à compter du 27 mars 2000;

QUE monsieur Jean-P. Vézina reçoive un salaire versé sur la base annuelle de 90 061 \$, ce salaire correspondant à celui devant être octroyé à monsieur Vézina pour occuper le poste visé par les présentes, duquel est déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit annuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 348-95 du 22 mars 1995 continuent de s'appliquer à monsieur Jean-P. Vézina pour la période s'échelonnant du 27 mars 2000 au 26 mars 2002 et que ces conditions soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 27 mars 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33721

Gouvernement du Québec

Décret 223-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT l'autorisation à la Société d'habitation du Québec de mettre en oeuvre un programme d'aide à la Ville de Murdochville pour l'acquisition de maisons sur son territoire

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société a notamment pour objet de faciliter aux citoyens du Québec l'accession à la propriété immobilière;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec prépare et met en oeuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, modifié par l'article 273 des lois de 1999, les programmes que la Société d'habitation du Québec met en oeuvre peuvent prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu,

d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse et permettre à la Société d'accorder une garantie de prêts;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a préparé un programme d'aide à la Ville de Murdochville pour l'aider à acquérir les maisons que Mines Gaspé offre de lui céder à la suite de la cessation de ses opérations à Murdochville;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à mettre en oeuvre ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le Programme d'aide à la Ville de Murdochville pour l'acquisition de maisons sur son territoire dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en oeuvre ce programme;

QUE ce programme entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Programme d'aide à la ville de Murdochville pour l'acquisition de maisons sur son territoire

1. La Société d'habitation du Québec peut, dans le cadre d'une entente avec la Ville de Murdochville, consentir à celle-ci un prêt n'excédant pas 500 000 \$ pour la réalisation d'un programme prévoyant l'acquisition des maisons que Mines Gaspé offre de lui céder à la suite de la cessation de ses opérations à Murdochville ou garantir un emprunt du même montant contracté aux mêmes fins par la Ville de Murdochville auprès d'une institution financière et en assumer les coûts d'intérêts.

Le programme doit notamment:

1. indiquer les catégories de personnes admissibles, les modes et les conditions d'acquisition des immeubles, ainsi que les critères d'admissibilité et de pondération des offres d'achat.

2. prévoir que les offres d'acquisition seront évaluées par un comité indépendant.

3. prévoir qu'il sera réalisé, en tout ou en partie, par la municipalité ou par un organisme sans but lucratif.

2. Les coûts de réalisations admissibles comprennent:

1^o le coût d'acquisition des immeubles;

2^o les honoraires et frais pour services professionnels relatifs à l'acquisition des immeubles;

3^o le montant des taxes non perçues par la Ville pendant la période où la municipalité demeure propriétaire des immeubles qui doivent être vendus et qui ne sont pas occupés;

4^o les frais d'entretien des immeubles pendant la période où la Ville demeure propriétaire des immeubles qui doivent être vendus et qui ne sont pas occupés;

5^o les frais de chauffage, éclairage et assurances des immeubles pendant la période où la Ville demeure propriétaire des immeubles qui doivent être vendus et qui ne sont pas occupés;

6^o les frais relatifs à la gestion du programme.

3. Le prêt est d'une durée de cinq ans; il peut être prolongé d'un an.

4. La Société peut exiger que le prêt soit garanti par un titre de créance émis par la Ville.

5. L'entente doit indiquer la partie des revenus provenant de la vente des immeubles qui doit être affectée au remboursement du prêt, ainsi que les modalités concernant les débours.

33722

Gouvernement du Québec

Décret 224-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT le versement d'une aide financière totalisant 3 950 000 \$ aux villes de Gatineau, Jonquière et Lévis pour la réalisation de projets d'infrastructures municipales dans le cadre de l'activité «Infrastructures Québec»

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1), modifié par l'article 1 du chapitre 43 et par l'article 186 du chapitre 40 des lois de 1999, permet à la ministre des

Affaires municipales et de la Métropole d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE l'activité «Infrastructures Québec», dont la gestion échoit à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, vise notamment la réalisation de projets d'infrastructures municipales;

ATTENDU QUE les villes de Gatineau, Jonquière et Lévis souhaitent réaliser des projets à incidences urbaines dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE ce programme prévoit que l'aide financière doit être payée sur une période de dix ans lorsque le coût des travaux admissibles d'un projet est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le coût des travaux admissibles afférent à chacun des projets qui seront réalisés est supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière totalisant 3 950 000 \$ pour l'année financière 1999-2000 aux villes de Gatineau, Jonquière et Lévis pour la réalisation de ces projets dans le cadre de l'activité «Infrastructures Québec»;

ATTENDU QU'il y a lieu que l'aide financière soit payée en un seul versement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'une aide financière totalisant 3 950 000 \$ soit accordée aux villes de Gatineau, Jonquière et Lévis pour la réalisation de projets d'infrastructures municipales dans le cadre de l'activité «Infrastructures Québec», dont la répartition s'établit comme suit:

Gatineau	1 750 000 \$
Jonquière	1 500 000 \$
Lévis	700 000 \$
	<hr/>
	3 950 000 \$

QUE l'aide financière soit payée en un seul versement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33723